ALTEN

Société anonyme au capital de 36 350 910,75 euros Siège social : 40, avenue André Morizet – 92100 Boulogne-Billancourt 348 607 417 R.C.S. Nanterre

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ANNUELLE

- I. L'Assemblée générale a été convoquée afin d'approuver les résolutions à caractère ordinaire suivantes :
 - 1ère résolution Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement
 - 2ème résolution Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022
 - 3ème résolution Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende
 - 4^{ème} résolution Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et constat de l'absence de convention nouvelle
 - 5ème résolution Renouvellement de Madame Emily AZOULAY en qualité d'administrateur
 - **6**ème **résolution** Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Jean-Philippe COLLIN en qualité d'administrateur
 - **7**^{ème} **résolution** Approbation de la politique de rémunération 2023 des administrateurs
 - **8**ème **résolution** Approbation de la politique de rémunération 2023 du Président Directeur
 - 9^{ème} résolution Approbation de la politique de rémunération 2023 du Directeur Général Délégué
 - **10**ème **résolution** Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce
 - 11ème résolution Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Simon AZOULAY, Président Directeur Général
 - **12**ème **résolution** Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Gérald ATTIA, Directeur Général Délégué
 - 13^{ème} résolution Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2022 (1ère et 2ème résolutions)

L'Assemblée est appelée à approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, se soldant par un bénéfice de 87 570 024,71 euros, ainsi que les comptes consolidés du même exercice, se soldant par un bénéfice (part du Groupe) de 457 567 156 euros.

Il est également proposé aux actionnaires d'approuver le montant global des dépenses et charges visées par les articles 39-4 du Code Général des Impôts, soit la somme de 367 868 euros, ainsi que l'impôt correspondant.

2. Affectation du résultat de l'exercice 2022 (3ème résolution)

Compte tenu des résultats 2022 et des perspectives de développement du Groupe ALTEN, il est proposé aux actionnaires d'approuver la distribution d'un dividende s'élevant à 1,50 euro par action ordinaire (versus 1,30 euro par action ordinaire versé en 2022, au titre des résultats 2021).

3. Conventions réglementées (4ème résolution)

Aux termes de la quatrième résolution de l'Assemblée Générale, il est proposé aux actionnaires de prendre acte de l'absence de conventions nouvellement conclues en 2022 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Les conventions approuvées par les actionnaires au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie en 2022 figurent sont présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui figure dans le Document d'enregistrement universel 2022, lequel est accessible en ligne sur le site Internet de la Société.

4. Mandats des administrateurs (5^{ème} et 6^{ème} résolutions)

Le mandat de Madame Emily AZOULAY arrive à échéance lors de l'assemblée générale 2023, il est proposé dans le cadre de la cinquième résolution de renouveler son mandat pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale 2027, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame AZOULAY a exercé des fonctions salariées au sein du Groupe ALTEN et ce, depuis la constitution d'ALTEN SA en 1988. Elle y a notamment exercé les fonctions de Responsable de la Gestion des Ventes et de Responsable Administrative et Financière.

Madame AZOULAY est membre du comité des rémunérations et des nominations.

Par ailleurs, Monsieur Jean-Philippe COLLIN a été coopté administrateur le 23 février 2023 par le Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Gérald ATTIA, pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est proposé dans le cadre de la sixième résolution d'approuver la ratification de cette cooptation.

Monsieur Jean-Philippe COLLIN dispose de 40 ans d'expérience internationale dans plusieurs secteurs de l'industrie : automobile, informatique, électronique grand public et pharmaceutique à des postes de dirigeants au service d'entreprises comme IBM, Valeo, Thomson, PSA et Sanofi. Expert de la mise en oeuvre de stratégies de transformation et d'optimisation stratégique et opérationnelle au sein des organisations internes, des processus structurants et de la gouvernance des entreprises.

Il exerce d'autres mandats d'administrateur et conseiller non salarié au sein des sociétés et organismes suivants : Grant Alexander, Jicap, CAN, HR Flow, Silex et Innov +.

Docteur en physique, Monsieur Jean-Philippe COLLIN détient un diplôme d'ingénieur de Centrale-Supelec et du certificat d'administrateur indépendant.

L'examen de sa situation au regard des critères d'indépendance établis par la société a conduit à ce que le Conseil d'administration le qualifie d'administrateur indépendant. Il est membre des trois comités spécialisés de la société.

L'adoption des cinquième et sixième résolutions entrainerait le maintien du ratio d'indépendance du Conseil (62,5%) et l'équilibre femmes/hommes (50%), hors administrateur représentant les salariés, conformément à la loi.

5. Rémunération des dirigeants mandataires sociaux (7ème à 12ème résolutions)

5.1 Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (say on pay ex ante)

Sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations et tenant compte des recommandations du Code Middlenext, le Conseil d'administration a établi pour 2023 une politique de rémunération pour les mandataires sociaux de la Société, décrivant les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature pouvant leur être attribués en raison de leur mandat.

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est donc proposé aux actionnaires d'approuver les politiques de rémunération 2023 des administrateurs (7^{ème} résolution), du Président-Directeur Général (8^{ème} résolution) et du Directeur Général Délégué (9^{ème} résolution), lesquelles figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au sein du Document d'enregistrement universel 2022.

Il est précisé que, conformément à l'article L. 22-10-8, Il du Code de commerce, si ces résolutions n'étaient pas approuvées, les politiques de rémunération approuvées lors de l'assemblée générale du 22 juin 2022 continueraient de s'appliquer et le Conseil d'administration soumettrait à l'approbation de la prochaine assemblée générale des politiques de rémunération révisées.

5.2 Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il est également proposé aux actionnaires d'approuver dans le cadre de la 10ème résolution, le rapport sur les rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux (en ce inclus les administrateurs) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels que ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au sein du Document d'enregistrement universel 2022.

Il est précisé qu'en cas de rejet de cette $10^{\mbox{\scriptsize ime}}$ résolution par l'Assemblée Générale, le versement de la somme allouée aux administrateurs pour l'exercice 2023 sera suspendu jusqu'à l'approbation de la politique de rémunération révisée, conformément à la loi.

5.3 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs (say on pay ex post)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver dans le cadre des 11^{ème} et 12^{ème} résolutions, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre de ce même exercice, respectivement, à Monsieur Simon AZOULAY, et Monsieur Gérald ATTIA, Directeur Général Délégué jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au sein du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

6. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (13ème résolution)

Il est proposé aux actionnaires, aux termes de la 13^{ème} résolution, de renouveler pour une période de dix-huit mois l'autorisation conférée au Conseil d'administration d'opérer en Bourse sur les actions ALTEN, dans les conditions et pour les finalités prévues par la réglementation applicable et le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

En vertu de cette autorisation, le nombre maximal d'actions ALTEN pouvant être acquises par la Société est fixé à 4,5% du capital social au jour de la présente assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme, le prix maximum de rachat étant fixé à 200 euros par action.

En conséquence, le montant maximal de l'opération pourrait s'élever, le cas échéant, à 311 571 800 euros.

Le programme de rachat ne peut être utilisé que pour les objectifs définis par la loi et déterminés dans la résolution. La Société pourra notamment l'utiliser pour racheter des actions en vue de leur annulation, réaliser des opérations de croissance externe, animer le marché du titre de la Société ou couvrir les plans d'actions gratuites.

Le Conseil d'administration ne pourrait pas faire usage de cette autorisation en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Hormis la mise en œuvre du contrat de liquidité conclu avec la société Kepler Cheuvreux, la Société n'a réalisé aucune opération sur ses titres au cours de l'exercice 2022.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 22 juin 2022 dans sa quinzième résolution à caractère ordinaire.

II. L'Assemblée générale a été convoquée afin d'approuver les résolutions à caractère extraordinaire suivantes :

- 14ème résolution Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond
- 15ème résolution Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus, suspension en période d'offre publique
- 16ème résolution Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique
- 17ème résolution Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou tout autre valeur mobilière (à l'exception des titres de créance) donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription et délai de priorité obligatoire par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix l'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique
- 18ème résolution Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des titres de créance donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique
- 19ème résolution Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou tout autre valeur mobilière (à l'exception des titres de créance) donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique
- 20ème résolution Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des titres de créances donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique

- 21^{ème} résolution Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée
- **22**^{ème} **résolution** Autorisation d'augmenter le montant des émissions, suspension en période d'offre publique
- 23ème résolution Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 5 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation, suspension en période d'offre publique,
- **24**ème résolution Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 17ème, 18ème, 19ème, 20ème et 23ème résolutions de la présente Assemblée
- 25ème résolution Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
- 26ème résolution Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la Société (à l'exclusion de ses mandataires) ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée de la période d'acquisition notamment en cas d'invalidité

1. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (14ème résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. Délégations et autorisations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations et autorisations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation dans le document d'enregistrement universel.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur (vingt-quatrième résolution).

2.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (suspension en période d'offre publique) (15ème résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas représenter plus de 10 % du capital au jour de la présente Assemblée. Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

2.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription.

2.2.1 Délégation de compétence en vue de procéder à des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (suspension en période d'offre publique) (16ème résolution)

Cette délégation a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou

indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation à 25 % du capital au jour de la présente assemblée. À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 1.725.000.000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

2.2.3 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

2.2.3.1 Délégation de compétence en vue de procéder à des émissions (hors titres de créance) avec suppression du droit préférentiel de souscription et délai de priorité obligatoire par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (suspension en période d'offre publique) (17ème résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier).

Pourraient être émises sur le fondement de cette délégation :

- des actions ordinaires, donnant, le cas échéant, droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que ces valeurs mobilières ne pourront pas être des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou aux titres de créance faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé et serait prévu au bénéfice des actionnaires un délai de priorité obligatoire d'une durée minimale de 5 jours de bourse sur la totalité de l'émission par offre au public qui sera mis en œuvre par le Conseil d'administration conformément à la loi.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente assemblée.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 18ème résolution (délégation en vue d'émettre des titres de créance donnant accès à des actions avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public) ainsi que sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises, prévu à la 24ème résolution (plafond global).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 700.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 18^{ème} résolution (délégation en vue d'émettre des titres de créance donnant accès à des actions avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public).

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions du Code de commerce au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%).

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

2.2.3.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des titres de créance donnant accès à des actions ordinaires à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (suspension en période d'offre publique) (18ème résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier).

Seuls pourraient être émis sur le fondement de cette délégation, des titres de créance donnant droit à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de créance donnant accès à des actions ordinaires à émettre faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente assemblée.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 17^{ème} résolution (délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public – hors titres de créances) ainsi que sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises, prévu à la 24^{ème} résolution (plafond global).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 700.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 17^{ème} résolution (délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public – hors titres de créances).

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions du Code de commerce au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

2.2.3.3 Délégation de compétence en vue de procéder à des émissions (hors titres de créance) avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (suspension en période d'offre publique) (19ème résolution)

Cette délégation a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires, donnant, le cas échéant, droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières (hors titres de créance) donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou aux titres de créance serait supprimé.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 5 % du capital au jour de la présente assemblée.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 20ème résolution (délégation en vue d'émettre des titres de créance donnant accès à des actions avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé) ainsi que sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises, prévu à la 24ème résolution (plafond global).

Le montant nominal des titres de créance sur la société, susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 350.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 20^{ème} résolution (délégation en vue d'émettre des titres de créance donnant accès à des actions avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé).

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions du Code de commerce au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

2.2.3.4 Délégation de compétence en vue d'émettre des titres de créance donnant accès à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (suspension en période d'offre publique) (20ème résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Seuls pourraient être émis sur le fondement de cette délégation, des titres de créance donnant droit à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de créance donnant accès à des actions ordinaires à émettre serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 5 % du capital au jour de la présente assemblée.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 19ème résolution (délégation avec suppression de droit préférentiel de souscription par placement privé – hors titres de créances) ainsi que sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises, prévu à la 24ème résolution (plafond global). Le montant nominal des titres de créance sur la société, susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 350.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 19^{ème} résolution (délégation avec suppression de droit préférentiel de souscription par placement privé – hors titres de créances).

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions du Code de commerce au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%). Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

2.2.3.5 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée (suspension en période d'offre publique) (21ème résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des $17^{\text{ème}}$, $18^{\text{ème}}$, $19^{\text{ème}}$ et $20^{\text{ème}}$ résolutions (délégation avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public et par placement privé), à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourrait être inférieur à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédent la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au Conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination de la moyenne des cours de référence.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

2.2.4 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (suspension en période d'offre publique) (22ème résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées ($16^{\grave{e}me}$ à $20^{\grave{e}me}$ résolutions), de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par chaque délégation et de la limitation globale prévue par la $24^{\grave{e}me}$ résolution par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

2.2.5 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières (suspension en période d'offre publique) (23ème résolution)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 5 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises, prévu à la 24^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 23^{ème} résolutions de la présente Assemblée (24^{ème} résolution)

Nous vous proposons de fixer à 10 % du capital social au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 23^{ème} résolutions (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et par placement privé et en vue de rémunérer des apports en nature) de la présente Assemblée.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

4. Délégation de compétence pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (25ème résolution)

Compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il est proposé aux actionnaires de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur (vingt-cinquième résolution)

En application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, il est ainsi proposé à l'Assemblée Générale, de :

- 1) Déléguer sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprimer en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixer à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limiter le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 5) Décider que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours côtés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

- 6) Décider, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe cidessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.
- 7) Prendre acte que cette délégation prive d'effet, à compter de l'Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

5. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié

Depuis 2016, le Groupe a mis en place plusieurs schémas d'intéressement à destination des collaborateurs et dirigeants du Groupe. ALTEN doit maintenir sa capacité à attirer et fidéliser les talents sur le long terme.

Il est proposé aux actionnaires de donner l'autorisation au Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, la mise en place de deux types de plan d'attribution gratuite d'actions, soumises à des conditions de présence et, le cas échéant, de performance.

Les caractéristiques de ces plans seraient les suivantes :

Instrument	Attributions gratuites d'actions ordinaires
Volumétrie	120 000 actions ordinaires soit 0,35 % du capital
Bénéficiaires	L'ensemble des salariés de la société et des sociétés liées, à l'exclusion des mandataires sociaux d'ALTEN S.A.
Période d'acquisition	2 ans minimum
Période d'incessibilité	aucune
Conditions d'acquisition	Présence à l'issue de la période d'acquisition

Instrument	Attributions gratuites d'actions de performance
Volumétrie	150 000 actions ordinaires soit 0,43 % du capital
Bénéficiaires	LTIP ALTEN classique avec attribution annuelle d'actions gratuites de performance au profit des salariés de la société et des mandataires sociaux et salariés des sociétés liées.
Période d'acquisition	3 ans minimum
Période d'incessibilité	Aucune
Conditions d'acquisition	Présence et atteinte des critères de performance Groupe à l'issue de la période d'acquisition

Conditions de performance	 Croissance organique du chiffre d'affaires consolidé Taux de marge opérationnelle d'activité consolidée Free-cashflow consolidé
	 Critère qualitatif tenant compte de la Responsabilité Sociétale et Environnementale et de la Qualité

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION